

A QUI DE DROIT

MARCHE A SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE OU D'UNE ATTESTATION D'ORIGINE SUR FACTURE

Genève, le 1er septembre 2014

Madame, Monsieur,

Chaque année, les chambres de commerce suisses se réunissent avec le comité de l'origine et l'administration fédérale des douanes, afin de discuter des marches à suivre pour l'obtention de certificats d'origine ou d'une attestation d'origine sur facture.

Il a été décidé que les documents y relatifs doivent être impérativement remplis comme suit :

1. Demande d'attestation

- Expéditeur (exportateur)
- Destinataire
- Pays d'origine (en cas d'origines diverses, veuillez indiquer l'origine par article/position)
- Marques, numéros, nombre et nature des colis
- Désignation exacte de la marchandise (exemple : montres, matériel publicitaire, etc...), suivi du trait horizontal et diagonal
- Position tarifaire des douanes
- Critère d'origine CORRECT, conformément à l'ordonnance sur l'origine (OOR et OOR-DEFR**).
- Poids net/brut ou nbre de pièces - unité de mesure à spécifier (kgs/m3/etc)
- Valeur en francs suisses (valeur EXW – départ usine)
- Lieu et date
- Timbre et signature
- Si en plusieurs exemplaires, veuillez numérotter les pages

** Oor <http://www.admin.ch/ch/f/as/2008/1833>
Oor-DEFR <http://www.admin.ch/ch/f/as/2008/1851>

2. Certificat d'origine (prévoir une copie/photocopie pour nos dossiers)

- Expéditeur (exportateur)
- Destinataire
- Pays d'origine (en cas d'origines diverses, veuillez indiquer l'origine par article/position)
- Marques, numéros, nombre et nature des colis
- Désignation exacte de la marchandise (exemple : montres, matériel publicitaire, etc...), suivi du trait horizontal et diagonal
- Poids net/brut ou nbre de pièces– unité de mesure à spécifier (kgs/m3/etc.)
- Si plusieurs exemplaires, veuillez numérotter les pages

Remarque :

La rubrique « Marques, numéros, nombre et nature des colis » ne doit comporter que les mentions demandées. Toute autre information ne concernant pas le détail de la marchandise ne doit pas y figurer (exemple : manufacturer, « must be refrigerated at ... », « perishable products », etc...). Si toutefois ces informations sont demandées par un accréditif, nous vous prions de bien vouloir nous fournir, lors de votre demande de légalisation, la copie de cet accréditif.

3. Votre facture (prévoir une copie/photocopie pour nos dossiers en cas de légalisation)

Dans TOUS les cas, vous devez nous remettre une copie pour information ou pour nos dossiers en cas de légalisation.

Les chambres de commerce suisses y attestent principalement l'origine. Votre facture doit donc comprendre :

- Désignation claire des marchandises (exemple : montres, matériel publicitaire, etc...)
- Origine de la marchandise (attention, bien mentionner « origin : »)
- Timbre et signature

ATTENTION : l'attestation d'origine sur facture, dans le cadre des accords de libre échange, n'est acceptée que s'il y a un accord de libre échange entre la Suisse et le pays de destination, et pour autant que la marchandise soit exportée de Suisse. Si ce n'est pas le cas, la demande de légalisation de facture est refusée.

**TOUT DOCUMENT NE PRESENTANT PAS LES INFORMATIONS DEMANDEES,
SERA AUTOMATIQUEMENT REFUSE ET RETOURNE A L'EXPEDITEUR**

4. Preuves d'origine manquantes

Les sociétés qui ne disposent pas des preuves d'origine lors de leur demande de légalisation, devront nous fournir simultanément le formulaire « lettre d'engagement de présentation de preuve dans les 30 jours », dûment complété et signé. Si ce dernier n'est pas présenté lors de la demande, celle-ci sera automatiquement refusée.

Passé le délai de 30 jours, si les preuves ne nous sont pas parvenues, un rappel sera émis (avec une copie adressée à l'administration fédérale des douanes à Berne), vous accordant un délai supplémentaire.

Passé ce délai, l'administration fédérale des douanes à Berne reprendra le dossier et décidera des mesures à appliquer.

5. Clause de boycott envers Israël

Pour des raisons de neutralité, les bureaux de l'origine suisse ne peuvent légaliser les certificats d'origine ou les factures stipulant la clause que l'exportateur confirme que sa livraison ne comprend aucune marchandise ou composant d'origine israélienne.

Cela peut poser des problèmes quand des accréditifs exigent la mention d'une telle clause. Dans une telle situation, nous vous suggérons de faire figurer cette clause au dos du certificat d'origine et de la facture à légaliser.

6. Déclaration « pure swiss origin » sur un certificat d'origine ou facture

La déclaration « pure swiss origin » n'est en aucun cas admise, dans la mesure où elle ne concerne que les produits agricoles. Au cas où le critère « A » serait satisfait, la mention d'origine « pure swiss origin » peut alors être acceptée.

7. Pays d'origine mentionné sur les documents à attester

Attention : les mentions telles que U.E., E.U., European Union sont désormais acceptées. Les mentions C.E./E.C.* ou le pays d'origine le sont également.

Pour les produits d'origine suisse, la mention « Made in Switzerland » ou « Swiss made » ne sont également pas acceptés.

- C.E./E.C. – bien mentionner les points entre les lettres, car le code ISO « EC » correspond à « Ecuador »

8. Duplicatas (certificats d'origine et/ou factures)

Il arrive que les documents se perdent lors du transport. Vous avez la possibilité d'obtenir des duplicatas. Il faudra donc procéder comme suit :

- a) Établir une nouvelle demande d'attestation et mentionner dans la case « observations » :
DUPLICATA
REPLACE LE NO. DU
- b) Certificat d'origine : idem que demande d'attestation, avec le numéro correspondant (ne pas oublier de prévoir les copies supplémentaires éventuelles ainsi que la copie pour nos dossiers)
- c) Facture commerciale : idem que certificat d'origine

Il va sans dire que nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
Service des légalisations

Lettre sans signature